

Arrêt

n° 291 248 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie gwa, et vous êtes de confession catholique. Vous êtes née à Ingrakon le [...] 1979, vous avez vécu à Abidjan – Port Bouet jusqu'en 2019, lorsque vous quittez le pays. Vous avez fréquenté l'école et possédez un Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) sanitaire ainsi qu'un diplôme d'assistante sociale. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous étiez membre d'un parti politique en Côte d'Ivoire, le Front populaire ivoirien (FPI) mais vous n'êtes pas active politiquement depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1992, votre père vous inscrit dans un internat pour jeunes filles à Alepe. Vous n'êtes que des jeunes filles, dans les dortoirs, vous vous voyez nues et vous prenez plaisir à vous toucher entre vous. C'est ainsi que naît votre attirance pour les femmes.

En 1995, vous êtes admise à poursuivre vos études dans les soins de santé et vous y faites la connaissance de Sindy. Celle-ci est critiquée et soupçonnée d'être homosexuelle par vos camarades. Un jour, vous lui demandez ce qu'il en est et elle n'hésite pas à vous dire qu'elle mène cette vie. Vous lui avouez également votre orientation sexuelle, vous vous donnez rendez-vous et entamez une amitié. Quelques semaines plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec elle. À partir de ce jour, vous allez l'une chez l'autre et vous vous voyez les week-ends.

En 2017, votre petite sœur vient vivre avec vous. En mai 2018, vous prenez vos congés annuels et allez dans votre famille avec Sindy, que vous présentez comme une collègue. Néanmoins, vous êtes surprises dans des ébats amoureux par votre oncle, qui crie au scandale et ameute l'entourage. Sindy est battue et chassée sur le champ. Quant à vous, les membres de la famille vous frappent, vous attachent les mains, ils vous annoncent qu'ils vous ont mariée à votre insu et vous amènent à votre mari, dans le village. La vie y est un calvaire, votre mari, qui est plus âgé que votre père et a déjà trois femmes, vous bat dès que vous ne voulez pas de relations sexuelles avec lui et il vous poignarde même. Au bout d'environ une semaine, avec la complicité du livreur de pain que vous parvenez à approcher, vous réussissez à fuir.

Vous retournez chez vous et reprenez la relation avec Sindy tout en prenant soin de vous cacher. Pour vous faire oublier de votre famille, vous vous inscrivez à un congrès d'hématologie qui a lieu en France en mars 2019. Lorsque vous revenez en Côte d'Ivoire, vous ne vous sentez pas en sécurité. En juillet 2019, vous êtes kidnappée, frappée, brûlée à la jambe, torturée, et menacée de mort. Vous êtes également ramenée à votre mari. Vous parvenez à vous échapper au bout de quelques jours et décidez de retourner en Europe. Le 16 août 2019, vous prenez l'avion pour la Belgique cette fois. Vous y arrivez le lendemain et introduisez une demande de protection internationale le 5 décembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire le 16 août 2019 à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain (voir Notes d'entretien personnel du 19 mai 2022 (NEP1), p.8-9), ce qui est confirmé par les cachets dans votre passeport. Or, vous ne demandez la protection internationale que le 5 décembre 2019, soit près de quatre mois plus tard. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous dites que vous étiez troublée à votre arrivée, que vous ne saviez pas quoi faire au pays et que c'est un ami qui vous hébergeait qui vous a parlé de la protection internationale. Vous ajoutez que vous avez attendu parce qu'à votre arrivée vous étiez démoralisée, que votre ami voulait cohabiter, que vous avez refusé et vous êtes ainsi rendue pour introduire votre demande d'asile (NEP1, p.10). Votre manque d'empressement témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, les justifications que vous

tentez d'y donner ne convainquent pas plus le Commissariat général de leur pertinence. En effet, vous déclarez que vous étiez déjà venue en France à la fin mars-début avril 2019, précisément pour vous éloigner et vous faire oublier de votre famille, ce qui témoigne d'une certaine débrouillardise et du fait que vous aviez pris des renseignements pour venir vous réfugier, quand bien même lors d'un séjour très court.

Vous avez déclaré être de nationalité ivoirienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle ou bisexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre attirance pour les femmes que vous découvrez à l'internat.

Ainsi, vous situez la découverte de votre attirance pour les femmes lorsque vous fréquentez le lycée et que votre père vous inscrit à l'internat pour jeunes filles à Alepe. Vous expliquez que vous n'étiez que des jeunes filles, que vous vous voyiez nues dans les dortoirs, dans la salle de bains, que vous vous touchiez, que vous preniez plaisir à vous toucher et que c'est ainsi que l'envie est née (NEP1, p.11). Questionnée encore sur les filles qui vous attiraient à l'internat, vous répondez que vous étiez quatre dans votre chambre, que vous faisiez ensemble, mais plus avec Alida (NEP1, p.17). Or, au vu de l'homophobie régnant en Côte d'Ivoire, au vu de vos propos eux-mêmes, expliquant que vous êtes consciente de l'homophobie lorsque vous êtes à l'internat, le Commissariat général estime que la situation que vous décrivez est invraisemblable et peu cohérente avec vos propos.

Interrogée sur les circonstances dans lesquelles vous osez vous toucher entre camarades de chambre, vous vous limitez à dire qu'à vous, ça vous plaît, ça vous fait plaisir, que c'est pour cette raison que vous le faites sans remords, parce que pour vous c'est acceptable (NEP1, p.19). Amenée à étayer vos pensées, vous dites que chacun est libre de vivre sa vie, que vous vous sentiez libre de mener la vie que vous voulez. Or, puisque vous êtes pleinement consciente de l'homophobie généralisée en Côte d'Ivoire (voir infra), le Commissariat général ne peut pas croire à l'attitude exempte de tout questionnement que vous décrivez brièvement. Vos propos ne convainquent pas d'un réel vécu.

En effet, le Commissariat général constate que vous êtes déjà au courant de l'homophobie lorsque vous êtes à l'internat. Ainsi, amenée à expliquer ce qui vous a permis de comprendre qu'une attirance [pour une personne de même sexe] est un problème dans votre pays, vous déclarez que tout le monde sait que l'homosexualité est un sujet tabou, qu'il ne faut pas aborder [le sujet] en public ou en famille, au risque de se « foutre dans la merde » (NEP1, p.18). Vous ajoutez que vous aviez déjà vu des personnes lapidées, entendu dire que [l'homosexualité] est une malédiction, que vous avez été témoin de personnes lapidées et blessées (ibidem). Interrogée encore sur ce que vous savez de l'homophobie quand vous êtes à l'internat, vous dites que les gens en parlent couramment en mauvais termes, que ce n'était que du négatif, qu'ils donnaient des noms comme « lélé », « lapélapé », que c'était la vie de tous les jours, et que si vous entamez le sujet à l'internat, tout le monde va vous refouler, dire que ce sont des personnes maudites et s'étonner des raisons pour lesquelles vous parlez de ces sales choses (NEP1, p.19).

Ensuite, invitée à expliquer ce qui vous permet de comprendre votre attirance pour les femmes, vous dites qu'en touchant, vous sentez une sensation. Invitée à en dire plus, vous dites que c'est à partir de là que vous avez pris goût, que vous avez aimé rester avec une femme plus qu'avec un homme. Invitée à relater une situation ou un fait concret qui vous aurait permis de vous rendre compte de cette attirance, vous répétez qu'au toucher, quand vous êtes avec les femmes, vous vous sentez plus à l'aise, tranquille (NEP1, p.17). Poussée à être plus spécifique, vous donnez l'exemple que quand vous étiez nues dans la chambre, vous aviez envie de toucher et que quand vous touchiez, vous étiez tranquille, heureuse (ibidem). Interrogée encore sur votre réaction lorsque vous touchez, vous dites que vous prenez plaisir, cela vous plaît, vous êtes contente (NEP1, p.17). Outre le manque de cohérence d'une telle attitude dans un contexte homophobe relevé plus haut, vos propos généraux et peu spécifiques n'évoquent aucun sentiment de vécu, minant encore la crédibilité de vos dires.

Invitée à parler des circonstances dans lesquelles vous vous touchez la première fois, vous expliquez que vous avez vu, vous avez désiré tout de suite, que c'était beau, c'était agréable (NEP1, p.17-18). Amenée à être plus spécifique, vous répondez que vous vous touchez, vous vous embrassez, dans les chambres ou dans les toilettes. Amenée à évoquer la première fois, vous dites que c'était dans la chambre. Vos propos peu circonstanciés ne convainquent pas plus le Commissariat général du vécu de la situation.

Questionnée encore sur la personne qui fait le premier pas, vous dites que c'est vous qui l'avez fait et amenée à en expliquer les circonstances, vous répondez que quand vous l'avez vue, votre curiosité a fait que vous avez eu envie de toucher, de savoir réellement ce que c'est (NEP1, p.18). Vos propos demeurent dépourvus de tout sentiment de faits vécus.

De même, à la question de savoir si vous avez peur à un moment, vous répondez par la négative, expliquant que si vous prenez du plaisir, vous ne pouvez pas avoir peur (NEP1, p.20). Sur la remarque que vous vivez dans un pays homophobe, vous répondez que vous faisiez cela discrètement, pas en présence d'autres personnes, en cachette. Or, d'une part, vous dites au début que vous vous touchez entre vous quatre, même si c'était plus avec Alida, ce qui reflète un manque de cohérence avec le fait que vous le faites en cachette. D'autre part, vos propos peu étayés ne convainquent pas le Commissariat général du vécu de la situation.

Interrogée encore sur votre réaction suite aux premiers attouchements avec Alida, vous dites que vous avez admiré, apprécié. Amenée à en dire plus, vous dites que vous étiez contente (NEP1, p.19-20). A la question de savoir si vous discutez, vous répondez par l'affirmative, que vous parlez de ça quand vous êtes ensemble. Questionnée sur ce que vous vous dites, vous répondez que vous vous demandez comment vous satisfaire mutuellement, sans plus. Vos réponses laconiques et peu spontanées ne transmettent pas non plus de sentiment de vécu.

Enfin, interrogée sur les autres éléments qui font que vous prenez conscience de votre attirance pour les filles, vous parlez des attributs physiques (rondeurs, les seins, les fesses, la corpulence). Lorsque la question vous est reposée, vous reparlez des seins (NEP1, p.19). A la question de savoir si vous avez d'autres souvenirs de cette période où vous avez découvert cette attirance pour les femmes, vous répondez par la négative, vous limitant à dire que c'est avec Alida que ça a commencé. Vos propos sont encore trop faibles pour crédibiliser un vécu homosexuel.

De plus, amenée à décrire Alida, vous dites qu'elle était une jeune fille comme vous, qui partait à l'école et qui logeait dans le même internat et la même chambre que vous. Questionnée deux fois sur son âge, vous répondez que vous aviez la même taille et qu'elle était dans le même niveau de classe que vous (NEP1, p.20). Vos propos peu étayés sur cette personne renforcent le Commissariat général dans sa conviction que vous ne faites pas part d'un réel vécu.

Des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez découvert votre attirance pour les femmes en étant à l'internat et en fréquentant votre amie Alida comme vous l'allégez. Dès lors, la crédibilité de votre orientation sexuelle est fortement ébranlée.

Deuxièrement, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec Sindy. Plusieurs éléments viennent étayer ce constat.

Ainsi, vous dites que vous faites la connaissance de Sindy en janvier 1995, quand vous débutez votre formation. Vous expliquez que les gens la critiquent, emploient le mot « lele » en parlant d'elle, qui désignerait une personne homosexuelle, que vous vous approchez d'elle pour lui demander quelle vie elle mène et qu'elle n'a pas hésité à vous dire [qu'elle est homosexuelle], ce à quoi vous lui répondez que vous faites partie de cette même vie (NEP1, p.11) et vous vous donnez rendez-vous vers la fin du même mois. Or, vous avez dit que déjà lorsque vous fréquentez l'internat tout le monde sait qu'une vie homosexuelle est mal vue, que des personnes homosexuelles peuvent être lynchées (voir supra). Dès lors, le fait qu'elle vous avoue son homosexualité sans même vous connaître, dans un lieu public, et que vous lui avouez votre attirance pour les femmes de la même façon n'est pas cohérente et peu vraisemblable.

Invitée à relater les circonstances dans lesquelles vous débutez la relation avec Sindy, vous dites que vous vous invitez l'une chez l'autre pour prendre un pot. Amenée à relater les circonstances dans lesquelles vous vous rapprochez, vous parlez de sa manière de faire qui a fait que vous vous êtes rapprochée d'elle. Poussée encore à parler des circonstances de la première fois où vous vous

embrassez, vous dites que vous étiez cachée, parce que vous ne pouviez pas faire ça où vous vouliez. Au bout de deux autres questions, le Commissariat général apprend que c'était chez elle, qu'elle vous a invitée chez elle, que vous avez passé le temps, mangé et que vous vous êtes embrassées (NEP1, p. 22-23). Malgré les multiples questions qui vous sont posées, vous ne parvenez pas à rendre compte d'une spécificité ou d'un vécu.

Questionnée encore sur la personne qui fait le premier pas, vous répondez que c'est encore vous, vous la voyez nue, cela vous excite et vous la touchez. Questionnée sur les raisons de sa nudité, vous dites qu'elle s'est déshabillée, puisqu'elle est chez elle et qu'elle vit seule (NEP1, p.23). Or, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable qu'une personne se mette nue quand elle a de la visite, et vos propos n'expliquent pas plus pourquoi elle est nue en vous recevant. Vos propos lacunaires apparaissent dépourvus de toute vraisemblance et ne convainquent nullement le Commissariat général d'un vécu dans votre chef.

Questionnée sur vos réactions et vos échanges suite à ce baiser, vous dites qu'elle est contente, que vous vous dites que vous êtes appelées à vous mettre à l'aise, à vous satisfaire, que c'est ça la vie. Questionnée sur votre réaction, vous répondez que cela vous plaît. Amenée à en dire plus, vous dites que vous êtes contente, vous la voyez et vous êtes contente, elle fait votre bonheur (NEP1, P.23). Vos propos généraux et tellement peu élaborés ne reflètent aucun sentiment de vécu, réduisant encore la crédibilité de vos dires.

*De plus, questionnée trois fois sur ce que vous connaissez de sa vie amoureuse avant vous, vous vous limitez à dire qu'elle provient d'une famille musulmane, que ce qui vous importait c'était votre relation, que les relations avant vous ne vous intéressent pas (NEP1, p.23). Or, quand bien même les relations passées de votre amie ne vous intéressent pas, vu le contexte dans lequel vous vous trouvez, et étant donné que vous avez eu une relation de **plus de vingt ans** avec Sindy, le Commissariat général estime que vous pourriez être plus à même de parler de sa vie amoureuse avant vous.*

Interrogée encore sur la manière dont elle a découvert son homosexualité, vous répondez que quand vous l'avez rencontrée, elle « pratiquait » déjà, que ce qui s'est passé avant ne vous intéressait pas. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne parlez pas de ses relations ou de sa découverte de l'homosexualité, vous expliquez que son passé c'est son passé, l'essentiel pour vous était d'être avec elle (NEP1, p.23). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

En outre, amenée à relater un souvenir heureux avec Sindy, vous évoquez sa fête d'anniversaire. Interrogée sur ce qui vous a marqué à cet anniversaire, vous parlez de la manière dont elle vous a prise, qu'elle vous a fait sentir que vous étiez sa préférée, sa confidente, que sans vous elle n'était pas à l'aise, elle ne voit pas l'importance de sa vie, et que vous avez terminé la soirée ensemble et passé la nuit ensemble (NEP1, p.25). Amenée à en dire plus, vous dites qu'il y avait quelques amis qui étaient juste venus pour la fête et étaient ensuite partis. Poussée à évoquer d'autres souvenirs, vous dites que c'est celui qui vous a le plus marquée, même si beaucoup de choses vous ont marquée. Amenée à développer ces autres souvenirs marquants, vous parlez de sa manière, son comportement envers vous, sa façon de vous respecter. Force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de relater des souvenirs concrets et spécifiques. Or, si vous vous rencontrez en 1995, que vous passez plus de vingt ans ensemble, à vous voir presque tous les weekends, soit chez elle soit chez vous (NEP1, p.24), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez évoquer plus de souvenirs et de manière plus détaillée. Vos propos peu circonstanciés et peu spécifiques ne lui permettent pas de croire à la réalité de votre relation.

De la même manière, vous dites que vous n'avez pas de souvenir malheureux avec Sindy. Amenée alors à évoquer des moments de difficultés, vous expliquez que dans la vie il y a toujours des moments de difficultés, comme des difficultés financières. Vous êtes encouragée à poursuivre, vous dites que Sindy éprouvait des difficultés à pratiquer la religion, qu'elle le faisait par moment pour ses parents qui étaient pratiquants (NEP1, p.25). Or, le Commissariat général ne peut croire qu'en plus de vingt ans de relation, vous vous limitiez à de tels propos généraux et que vous ne puissiez évoquer une seule difficulté que vous auriez traversée ensemble.

*De plus, amenée à décrire votre compagne, vous dites que c'était une personne de teint clair naturel et en formes, potelée. Poussée à en dire plus, vous dites qu'elle se tressait les cheveux (NEP1, p.26). Invitée à évoquer ce qui vous plaisait chez Sindy, vous parlez de ses seins, son teint. Poussée à en dire plus, vous répondez avoir dit « presque tout » et ajoutez que sa voix vous attirait (NEP1, p.26). Vos propos peu spontanés, peu étayés, quand, au risque de se répéter, vous avez passé **plus de vingt ans** ensemble, ne convainquent pas plus le Commissariat général de la réalité de votre relation.*

Enfin à la question de savoir si vous êtes toujours en contact, vous répondez par la négative, expliquant que vous avez été traumatisée et que vous avez abandonné tout contact. Or, vous dites que Sindy a été frappée et chassée de votre famille en mai 2018, que vous avez été mariée de force le lendemain, que vous avez quitté votre mari et que vous êtes revenue à Abidjan où vous avez repris tout normalement votre relation avec Sindy, toujours en mai 2018. Vous précisez qu'en juillet 2019, vous avez été à nouveau victime de violences de la part de votre famille, cependant, vous étiez seule chez vous. C'est aussi en juillet 2019, juste avant ces violences que vous perdez contact avec elle. Amenée à expliquer les circonstances de sa disparition, vous dites que c'est la question que vous vous posez également. Cependant, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous abandonniez tout contact aussi abruptement. Pareil comportement ne permet pas de croire en une relation longue de vingt ans réellement vécue.

Vos explications selon lesquelles vous n'avez pas de nouvelles parce que vous passez par le gérant de la boutique pour vous contacter n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général. En effet, le Commissariat général relève que vous avez également des portables, même si vous ne vous appellez pas souvent dessus (NEP1, p.27). Dès lors, il ne peut croire que vous perdiez contact aussi brutalement, après une relation de plus de vingt ans, sans qu'elle ni vous n'essayiez de vous contacter autrement que par le jeune gérant. Ces invraisemblances minent également la crédibilité de vos dires.

De l'ensemble de vos propos peu élaborés et dépourvus de spécificité, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre relation avec Sindy. D'autres éléments viennent le conforter dans l'idée que vous n'aviez pas de relation amoureuse avec elle.

Ainsi, amenée à évoquer une stratégie, des solutions pour cacher votre homosexualité à vos proches, vous répondez que vous avez fait cela discrètement. Poussée à en dire plus, vous vous limitez à dire que vous savez à quel moment et où il faut en parler et où il ne faut pas en parler (NEP1, p.21). Invitée à spécifier, vous dites que c'est en cachette, et amenée encore à détailler, vous dites que vous parlez avec votre camarade avec laquelle vous pratiquez, que vous n'êtes que deux. Vos propos peu élaborés et peu spécifiques jettent un nouveau discrédit sur la réalité d'un vécu homosexuel comme vous l'allégez.

De plus, interrogée sur la manière dont vous cachez votre relation avec Sindy, vous vous limitez à dire que vous le faites dans la maison, que donc personne ne sait. À la question de connaître votre stratégie en dehors de la maison, vous répétez que vous le faites dans la maison, et lorsque la question vous est reposée, vous dites que vous pouvez faire vos courses ensemble, ce qui est normal pour tout le monde (NEP1, p. 26). Vos propos peu circonstanciés et peu révélateurs d'une quelconque réflexion à propos de la manière dont vous dissimulez la relation avec Sindy mine encore la crédibilité de cette relation.

De même, interrogée sur la manière dont vous vous contactez, vous expliquez que vous passez par un jeune gérant de cabine téléphonique (NEP1, p.24). Vous dites d'ailleurs qu'il doit soupçonner votre relation, parce qu'elle vous appelait de la cabine et vous aussi, vous l'appeliez à la cabine. A la question de savoir si vous n'aviez pas de téléphone portable, vous répondez que vous en aviez un, mais que vous ne vousappelez pas souvent dessus, parce qu'une tierce personne peut fouiller votre téléphone. Or, le Commissariat général estime qu'il est peu cohérent, alors que vous avez dit que vous maintenez la relation en cachette, que vous vous contactez par l'intermédiaire d'un gérant de cabine téléphonique, qui plus est, endroit public par excellence, où vous n'avez aucune assurance de discréetion.

Interrogée encore sur la manière dont vous cachez votre relation amoureuse avec Sindy à votre sœur qui vient habiter avec vous à partir de 2017, vous répondez que quand votre petite sœur était là, Sindy ne venait pas dormir, que vous vous arrangiez pour vous voir lors de votre jour de repos (Notes de l'entretien personnel du 21 juin (NEP2), p.6). Interrogée sur la manière dont votre sœur découvre votre orientation sexuelle, vous dites qu'elle écoutait vos conversations quand vous receviez votre copine, que vous ne faisiez pas attention, que votre sœur n'a jamais demandé non plus, de sorte que vous ne faisiez pas attention (ibidem). Questionnée encore sur la réaction de votre soeur, vous dites que vous ne saviez pas

qu'elle vous espionnait. Or, une telle attitude désinvolte et ne manifestant aucune réflexion apparaît bien peu crédible dans le contexte homophobe de votre pays et également de votre famille.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de la relation amoureuse que vous auriez vécue avec Sindy. Dès lors, dans la mesure où la relation amoureuse de plus de vingt ans que vous relatez n'est pas établie, cela renforce le manque de crédibilité de votre prétendue homosexualité déjà constaté.

Enfin, amenée à parler de votre relation avec Jeannette, de nationalité camerounaise, rencontrée à la Casa Rosa en Belgique, vous vous limitez à décrire succinctement son physique (de taille moyenne, en forme et de teint noir – NEP2, p.15). Questionnée sur ce que vous savez de sa vie homosexuelle, vous vous limitez à dire qu'elle est bi comme vous et qu'elle a été maltraitée dans son pays et qu'elle a pris la fuite. Poussée par deux fois à en dire plus, vous dites qu'elle a deux enfants et déclarez ensuite qu'elle a été saisie par la police, enfermée et frappée mais que vous n'avez pas trop insisté à ce sujet. Interrogée sur les circonstances de la découverte de son attriance pour les filles, vous répétez que quand vous avez une amie, c'est elle et vous et que vous ne vous occupez pas trop du passé. Force est de constater que vous ne connaissez pas grand-chose de la vie amoureuse de votre petite amie en Belgique et que vos propos vagues et généraux ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle prétendue.

Le Commissariat général constate encore que vous remettez un document écrit et donnez le nom de [T.] Jeannette, mais vous dites à propos d'elle que son nom de famille est [M.], ce que vous confirmez dans les rectifications que vous fournissez suite à l'envoi des notes des entretiens personnels (NEP2, p.3 ; document versé à la farde verte). Vos propos divergents sur un élément aussi basique attestent de votre méconnaissance de Jeannette et ne permettent pas non plus de croire à la nature de votre relation.

A ce sujet toujours, vous remettez un très bref mot manuscrit de témoignage de Jeannette [T.] indiquant qu'elle vous aime, sans plus. Cependant, en raison de la nature même de ce mot à caractère privé, il ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d aucun moyen de vérifier la crédibilité et la sincérité de son signataire. Partant, ce document n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre relation et de votre orientation sexuelle.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous vous dites bisexuelle (questionnaire CGRA, pt 5 ; NEP2, p. 4). Cependant, interrogée sur les relations que vous avez avec les garçons ou les hommes, vous dites que vous avez eu deux ou trois petits amis, mais qu'en fait, vous ne vous intéressez pas à eux en tant que tels. Amenée à parler d'eux, vous dites que ces relations vous importaient tellement peu que vous ne vous souvenez même pas de leurs noms. Au fur et à mesure que d'autres questions vous sont posées, vous répétez que vous avez été avec des garçons avant et pendant votre relation avec Sindy, mais que c'était rare, que ça ne vous intéressait pas trop, que vous n'y accordiez pas d'importance, que c'était un « truc de passage », des aventures (NEP2, p.8). Interrogée encore sur les raisons pour lesquelles vous alliez avec des hommes alors que ça ne vous intéressait pas, vous répondez que votre intérêt particulier, c'était la femme. Poussée à en dire plus, vous répondez que vous êtes bi, que vous pouvez donc faire les deux, mais que vous avez votre particularité, qui est la femme surtout. Vos propos extrêmement peu élaborés et peu spécifiques ne permettent pas de croire à votre orientation sexuelle telle que vous l'allégez.

Troisièmement, puisque la réalité de votre orientation sexuelle est remise en cause, le Commissariat général ne peut croire aux violences et aux persécutions dont vous vous prétendez victime, et que vous attribuez au fait que votre homosexualité alléguée aurait été découverte. En conséquence, il ne peut pas non plus croire à votre mariage forcé, que vous attribuez également au fait que votre famille aurait découvert votre homosexualité. Divers éléments le confortent dans cette conviction.

D'abord, le Commissariat général constate que vous dites en premier entretien que vous viviez seule, que vous avez vécu seule depuis 2006 quand vous vous installez à votre propre compte. A part le fait que vous mentionnez que votre petite sœur avait fouillé votre téléphone et informé votre famille de votre relation homosexuelle en 2017, à aucun moment de votre premier entretien vous ne mentionnez que votre petite sœur Inès vit chez vous. Vous dites par ailleurs que vous étiez presque tous les week-ends ensemble avec Sindy, soit chez elle, soit chez vous, et interrogée sur la manière dont vous cachiez votre relation quand elle venait chez vous, vous dites que vous le faisiez dans la maison, qui est fermée, que donc personne ne sait et vous répétez que c'est dans la maison que vous le faites (NEP1, p.25-26). Ce n'est qu'au second entretien que vous évoquez tout à coup que votre petite sœur Inès vivait avec vous

après le décès de votre père. Ces incohérences minent déjà la crédibilité de vos dires quant à la découverte de votre homosexualité alléguée.

des ébats amoureux avec Sindy par votre oncle, alors que vous êtes en visite dans votre famille (NEP1, p.11). Or, vous dites que vous cachez votre relation à tout le monde, à vos voisins (« qui ne savaient pas parce que vous faisiez cela discrètement », NEP1, p.13), à votre famille. Vous déclarez d'ailleurs que vous présentez Sindy à votre famille comme une collègue, pas comme une amie, par méfiance (NEP1, p.11). Or, si vous prenez autant de précautions pendant plus vingt ans à cacher votre relation, à ne manifester vos sentiments que dans la maison, chez Sindy ou chez vous, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne preniez garde alors que vous êtes en visite dans votre famille, à l'extérieur de vos maisons. Ces incohérences minent encore la crédibilité de vos dires.

De plus, vous expliquez que votre famille savait que vous étiez homosexuelle, mais qu'ils ont comploté et attendaient que vous tombiez dans le piège pour vous marier à l'homme que vous mentionnez (NEP2, p.7). Or, d'une part, vous dites que vous allez chaque année rendre visite à votre famille, que vous y allez chaque année seule, que ce n'est qu'en 2018 que vous décidez d'y aller avec votre amie Sindy, en la présentant comme votre collègue. De ce fait, le Commissariat général reste sans comprendre comment votre famille pouvait attendre que vous tombiez dans un piège. De plus, il est peu plausible qu'elle attende que vous tombiez dans le piège pour vous marier à un homme que vous ne connaissez pas, et il est tout aussi invraisemblable que cet homme attendrait que vous tombiez dans le piège pour vous marier. Ces multiples invraisemblances minent dès lors très fortement la crédibilité de vos dires.

A ce sujet par ailleurs, le Commissariat général note que vous ne faites nullement mention d'un mariage auquel vous auriez été contrainte lors de votre entretien à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, 02/12/2020).

Ensuite, l'invraisemblance de ce mariage que vous allégez est renforcé par votre profil : vous vivez à Abidjan, où vous travaillez depuis 2004, vous déclarez vivre seule et être installée à votre propre compte depuis 2006 (NEP1, p.5), soit depuis vos 27 ans, vous êtes en possession de deux diplômes professionnels. Selon vous, c'est en 2018, quand vous avez 39 ans, que votre famille parle de vous marier de force et passe à l'acte le lendemain. Ces éléments ne permettent pas de penser que vous puissiez être mariée de force.

Il ressort de plus des informations à disposition du Commissariat général que les mariages forcés pour des femmes majeures existent de moins en moins [en Côte d'Ivoire], surtout dans les communautés urbaines pour les raisons suivantes : les marges de manœuvre sont plus grandes, notamment grâce à l'éducation, les réseaux sociaux via le téléphone portable ou les amis. L'information quant à la loi existante et l'accès à la justice sont donc plus aisés et l'aide d'amis est plus accessible (voir COI Focus, Côte d'Ivoire, Le mariage forcé, dans les informations objectives versées à la farde bleue). Quand bien même votre famille ne vit pas dans la capitale, le Commissariat général constate qu'elle vit à proximité de la capitale et que vous-même vivez dans la capitale, et au vu de votre profil, il estime qu'il est peu vraisemblable que vous soyez victime de mariage forcé.

De plus, questionnée sur les raisons pour lesquelles votre famille décide de vous marier à cet homme, vous dites que c'est pour mettre fin à la vie homosexuelle que vous menez. Vous dites encore ne pas savoir pourquoi ils ont choisi ce monsieur (NEP2, p.11). Mais questionnée sur les raisons qu'a cet homme de vous marier, vous apportez pour toute réponse que vous n'avez pas demandé ses intentions (NEP2, p.11). Or, le Commissariat général estime peu crédible, dans un contexte homophobe, qu'un homme veuille prendre pour femme une personne homosexuelle alors que vous dites vous-même que ces personnes sont souvent chassées ou lapidées.

Interrogée sur le mariage lui-même, vous dites que c'est un « truc », un mariage traditionnel, qu'ils ont fait la cérémonie avant que vous n'arriviez, qu'ils avaient fini la cérémonie quand vous arrivez (NEP, p.11). A la question de savoir si la mariée ne doit pas être présente, même s'il s'agit d'un mariage traditionnel, vous dites ne pas savoir, ne pas avoir donné votre intention ni votre accord, que vous ne savez pas comment ils ont organisé cela (NEP2, p.12). Vos propos tellement vagues à propos d'un mariage improbable confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été mariée de force comme vous l'allégez.

Enfin, toujours au sujet de ce prétendu mariage forcé, vous ne connaissez pas le nom des trois femmes de votre mari, prétextant que vous étiez en colère, que vous ne collaboriez pas et qu'elles ne vous

supportaient pas. Or, quand bien même vous n'avez passé qu'une semaine dans la maison de votre mari en mai 2018, vous partez également aux champs avec elles en juillet 2019. De plus, avant votre soi-disant mariage, vous voyiez quand même cet homme au village « comme ça » (NEP2, p.11) si vous ne le connaissiez pas bien. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous ne connaissiez pas une information aussi basique que les noms de ses femmes.

À la question de savoir si vous portez plainte, ou si vous avez essayé de trouver une autre solution à vos problèmes, vous répondez par la négative, expliquant que vous avez cherché à vous cacher, à fuir (NEP2, p.14). Or, étant donné votre situation de femme éduquée, employée dans un hôpital, le Commissariat général estime encore peu plausible que vous ne portiez pas plainte ou n'entamiez aucune action pour vous soustraire à ce mariage, diminuant encore la crédibilité de vos propos.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à vos allégations de mariage forcé vous concernant.

Quatrièmement, vous déclarez être recherchée par la police et mentionnez à ce sujet que votre famille avertit la police suite à votre fuite du domicile de votre mari forcé et pour vous punir. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire à ces recherches que vous allégez.

Ainsi, vous ne disposez d'aucun document de preuve et dites par ailleurs à ce sujet que ce sont les voisins qui vous tiennent informée de leur passage, mais qu'ils vous disent que la police ne leur donne pas la raison de leur passage (NEP1 p.13). Le Commissariat général constate donc que les policiers ne laissent aucune trace, ne vous apportent aucune convocation, de sorte que ce sont les voisins qui vous informent que les policiers sont passés (NEP2, p.7) et estime qu'il est peu vraisemblable que les policiers agissent de la sorte.

En plus, le Commissariat général relève encore des contradictions dans vos propos : d'une part, vous dites que votre famille a averti la police pendant le temps où vous étiez échappée la première fois [de votre mariage] et que vous retournez vivre à Port Bouet (NEP1, p.13). Vous apprenez ainsi des voisins que la police vient trois fois après votre mariage mais qu'ils ne vous trouvent pas. Or, vous dites ensuite que la police était déjà venue avant que vous n'alliez dans la famille avec Sindy et donc avant votre mariage forcé (NEP2, p.7-8). Vos propos divergents et peu cohérents jettent un discrédit à vos dires.

Par ailleurs, il relève encore que vous dites être mariée de force en mai 2018, que vous vous enfuyez avec la complicité du livreur de pain une semaine après, et que vous dites lors du premier entretien que vous reprenez votre vie d'avant, revenant en ville, où vous vous sentez mieux, et vous retrouvant avec Sindy, « en bonne harmonie » (NEP1, p.12). Vous dites ensuite que les membres de votre famille sont venus vous saisir une deuxième fois pendant la nuit, pour vous ramener chez ce monsieur, qu'ils étaient déjà venus mais qu'ils ne vous avaient pas trouvée. Or, le Commissariat général relève que c'était en juillet 2019, soit plus d'un an après votre mariage forcé et votre fuite, et estime qu'il est peu vraisemblable que vous ne soyiez pas inquiétée tout ce temps.

Enfin, interrogée sur les raisons que donne votre famille à la police lorsqu'elle fait appel à elle, vous déclarez ne pas savoir, invoquant qu'ils peuvent faire des arrangements mais que vous ne savez pas ce qu'ils ont donné comme explications aux policiers (NEP2, p.14). D'une part, vos propos vagues ne convainquent pas le Commissariat général du fait que votre famille fasse appel à la police. D'autre part, il reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre famille enverrait la police, étant donné que l'homosexualité, même si elle est très mal vue et perçue, n'est pas légalement pénalisée en Côte d'Ivoire.

Des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire aux recherches policières dont vous feriez l'objet en Côte d'Ivoire.

Les nombreux documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous présentez votre passeport ainsi que le visa que vous avez obtenu, votre carte d'identité ainsi qu'un extrait d'acte de naissance, lesquels constituent une indication de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

L'extrait d'acte de décès de votre père indique que votre père est décédé de mort naturelle le 4 juillet 2010, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus.

Vos certificats et attestations, respectivement votre attestation de réussite d'études de premier cycle, votre certificat d'aptitude professionnelle (CAP) à orientation sanitaire et sociale, votre attestation de réussite des épreuves au diplôme d'assistante sociale adjointe témoignent de votre parcours scolaire et de votre éducation, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

L'attestation selon laquelle vous étiez présente au Congrès de la société française d'hématologie indique que vous avez participé au dit congrès les 28 et 29 mars 2019, sans plus.

Le certificat de suivi social du GAMS daté du 26 novembre 2020, indique que vous êtes suivie par le GAMS , lequel vous a orientée vers différents suivis, dont un suivi psychologique, et des réunions mensuelles du GAMS.

L'attestation attenante de suivi psychologique par [E. K.], psychothérapeute, datée du 17 janvier 2022, confirme que vous bénéficiez d'une psychothérapie depuis le mois de juillet 2020. A ce sujet, le Commissariat général estime qu'un tel certificat n'a qu'une valeur probante limitée, car il a été rédigé par une psychothérapeute et non par un psychologue inscrit sur la liste du Comité des psychologues. De plus, la lecture de cette attestation ne livre aucune analyse détaillée puisqu'elle reprend seulement vos propos selon lesquels vous avez été traumatisée par votre entourage à cause de votre orientation sexuelle et parce que vous aviez une relation amoureuse avec une femme. Elle ne livre cependant aucun autre élément qui pourrait permettre de contredire les arguments développés ci-dessus.

Le certificat médical que vous présentez, signé du docteur [C.] en date du 18 mars 2020, indique que vous présentez des cicatrices au niveau de la jambe gauche, et plus précisément au genou, sous le genou et au niveau du pied. Cependant, le Commissariat général constate que le médecin fait simplement état de la présence des cicatrices sur votre corps, mais qu'il ne fournit aucune information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Le certificat médical du même Dr [C.], établi le 6 juillet 2020, mentionne une éruption eczématoïde, mais il ne fait que reprendre vos propos sans pour autant établir de lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés.

Les autres documents médicaux que vous présentez ont trait à des douleurs au niveau des poignets, du dos et de la cheville, d'analyses effectuées dans ce cadre, afin de déceler d'éventuels problèmes rhumatismaux, et de prescription de kinésithérapie. Ni vous ni ces documents n'établissez de liens entre les rhumatismes dont vous souffrez et les faits que vous allégez et que le Commissariat général juge non crédible.

Les lettres que vous présentez de Casa Rosa, datée du 9 octobre 2021 et de Merhaba, datée du 17 janvier 2022 ainsi qu'une photo d'une réunion, indiquent que vous avez participé à des activités organisées par ces deux organisations. A ce titre, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par des associations actives en Belgique dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Les photos que vous présentez vous montrant en train de participer au défilé de la Gay Pride de Bruxelles en 2022 ne constituent pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle

Suite à vos entretiens, vous apportez quelques corrections par rapport aux notes de l'entretien. Celles-ci concernent principalement des rectifications dans les noms et dans certains termes mais ces rectifications ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Dès lors, pour les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons évoquées devant lui. Il n'est pas davantage convaincu de votre homosexualité comme vous l'allégez.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne,

d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la méconnaissance de la requérante concernant le nom de famille de Jeanette et à l'évocation tardive du séjour de sa petite sœur chez elle et du mariage forcé la concernant doivent être écartés, ceux-ci apparaissant non fondés à l'issue d'une analyse du dossier administratif. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait

bisexuelle et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que la bisexualité alléguée de la requérante et les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés en Côte d'Ivoire ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglez par la partie défenderesse. En outre, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la longueur de la procédure d'asile, le fait, pour la requérante, d'avoir dû s'exprimer à plusieurs reprises devant des inconnus sur des sujets intimes – ce qui constituerait pour elle « *une profonde violation de sa vie privée* » –, la circonstance qu'en Belgique, elle aurait vécu au grand jour l'orientation sexuelle qu'elle allègue, le profil vulnérable de la requérante, l'allégation selon laquelle elle serait « *hypersexuelle* » et que cela l'aurait empêchée d'avoir des conversations approfondies avec ses partenaires – dont Sindy, qu'elle aurait côtoyée durant une vingtaine d'années –, sa volonté de se concentrer sur l'avenir, le fait qu'elle vivait seule et non chez ses parents, la circonstance selon laquelle le mariage allégué aurait été planifié alors que la requérante n'était pas en Côte d'Ivoire, le fait que, selon elle, un dépôt de plainte aurait aggravé sa situation ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même d'affirmations telles que « *les sentiments bisexuels ne sont pas une science exacte* », « *l'orientation d'une personne est difficile à prouver* », « *il y a des stéréotypes, mais aussi beaucoup de gens à qui on ne peut pas donner d'orientation* », « *la requérante n'a ressenti aucun besoin de faire connaissance avec ces dames, qui étaient également beaucoup plus âgées qu'elle [et qui] ne vivaient pas non plus dans son village* ». Quant à l'analyse proposée en termes de requête, sur la base des huit points d'attention dégagés par les recherches de L. Verhaeghe, le Conseil estime qu'elle ne permet pas plus de rétablir la crédibilité des propos de la requérante quant à son orientation sexuelle.

4.4.3. La partie requérante invoque également le traitement général de l'homosexualité et de la bisexualité en Côte d'Ivoire, en dépit de l'absence de condamnation légale de ces orientations sexuelles ; sur la base d'une étude, elle avance aussi que « *l'homosexualité situationnelle* » serait un phénomène répandu, notamment dans les internats africains. Le Conseil rappelle ici qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.4. Outre les documents médico-psychologiques déposés au dossier administratif et déjà analysé en termes de décision querellée, la partie requérante joint à sa requête une nouvelle attestation de la psychothérapeute qui suit la requérante. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'une thérapeute qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, la thérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de psychothérapie doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, la psychothérapeute n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation de psychothérapie ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. Quant aux attestations émanant des associations Casa Rosa, Merhaba et du GAMS, déposées au dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple actualisation d'attestation se trouvant déjà au dossier administratif. Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs avancés quant à celles-ci par la partie défenderesse dans la décision attaquée, tout en précisant que les nouvelles attestations produites n'éclairent nullement les éléments du dossier d'une lumière nouvelle. Au vu des développements qui précèdent, les informations que ces documents contiennent ne sont pas de nature à rendre crédible les propos de la requérante.

4.4.6. Concernant enfin les photographies déposées au dossier de la procédure, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante. En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles au cours desquelles ces clichés ont été pris.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE